

Delémont, le

PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (RSJU 910.1) ET DE LA LOI SUR LES AMELIORATIONS STRUCTURELLES (RSJU 913.1)

Rapport explicatif pour la consultation

I. Contexte

La Constitution fédérale attribue un mandat multifonctionnel à l'agriculture de notre pays, soit la sécurité de l'approvisionnement de la population, la conservation des ressources naturelles et l'entretien du paysage rural, et l'occupation décentralisée du territoire. Le revenu de la production agricole ne permettant pas d'assumer l'ensemble des coûts inhérents à ce mandat multiple, la Confédération et les cantons assurent le financement de diverses mesures de soutien, dont les aides aux améliorations structurelles, afin de réduire les coûts des structures agricoles. L'objectif de ces aides est de maintenir et développer des structures et infrastructures dans l'espace rural, afin de garantir l'existence d'une agriculture efficace et adaptée à son époque.

Les aides structurelles se matérialisent en subventions à fonds perdus et crédits d'investissement sans intérêt.

Les cantons sont chargés de mettre en application des mesures. Ils couvrent les pertes consécutives à un défaut de remboursement des crédits d'investissement (CI). Ils contribuent environ à même hauteur que la Confédération au financement des aides à fonds perdus. Au cours de ces dernières années, la base légale fédérale s'est élargie et permet de soutenir de nouveaux investissements, par exemple la réfection des murs en pierres sèches.

Cependant et durant la même période, les ressources financières disponibles n'ont pas suivi cette extension et ont même été réduites au niveau cantonal.

Afin d'utiliser au mieux les ressources à disposition et en collaboration avec les associations professionnelles, un concept de priorisation d'utilisation des moyens financiers à disposition a été élaboré. Celui-ci a été soumis au Gouvernement au printemps 2023. Les discussions ont permis de faire un tour d'horizon des mesures et des conditions d'octroi des aides. Les bases légales fédérales sont assez détaillées mais les cantons ont la possibilité de préciser ou d'ajouter certaines conditions particulières.

Afin de mettre en œuvre ce concept et d'adapter les règles cantonales aux dispositions fédérales, il est proposé une révision partielle de la loi sur le développement rural (RSJU 910.1) et de la loi sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).

II. Exposé du projet

Le projet mis en consultation prévoit en résumé l'introduction :

- de nouvelles conditions (personnelles) à l'octroi des aides financières ;
- d'une règle générale permettant de faciliter la prise en considération des nouvelles mesures proposées par la Confédération dans le droit fédéral ;
- d'une nouvelle disposition facilitant l'inscription de servitudes et charges foncières pour les entreprises collectives soutenues par des subventions.

Modification de la loi sur le développement rural

Art. 25a Conditions de travail

Il est proposé d'introduire une disposition (art. 25a) qui concerne les conditions de travail. Le but est d'imposer, en faveur du personnel, le respect des conditions minimales prévues par le contrat-type de travail lorsqu'est en jeu l'octroi d'un crédit d'investissement ou d'une subvention en matière d'améliorations structurelles. Le contrat-type de travail (CTT) sert de base à l'engagement du personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture. Le CTT contient toutefois un certain nombre de dispositions auxquelles il reste possible, dans un accord formalisé par écrit, de déroger au détriment de l'employé. Les parties conservent en particulier la possibilité de convenir un salaire inférieur à celui prévu par le CTT.

Il n'est pas question ici d'empêcher de manière générale toute dérogation au CTT, en particulier en matière salariale. L'obligation introduite au nouvel article 25a ne s'appliquera qu'aux agriculteurs requérant des aides sous forme de crédits d'investissement et de subventions, pour leurs employés. Une telle exigence existe déjà pour les aides octroyées aux entreprises en dehors de l'agriculture.

Modifications de la loi sur les améliorations structurelles

Art. 9, al. 1bis

L'article 9 a pour objet de déterminer le taux maximal des subventions cantonales pour les différents types d'améliorations structurelles. Afin de pouvoir utiliser plus efficacement les nouvelles possibilités de soutien instaurées régulièrement par la Confédération, il est proposé d'introduire dans le droit cantonal une disposition qui permette d'accorder l'ensemble des aides prévues par le droit fédéral sans qu'il soit nécessaire, pour chacune d'elles, de procéder à une révision de la loi cantonale.

Dans ce but, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 1bis à l'article 9. Le taux maximal pour les nouvelles mesures correspondra à la part minimale imposée par le droit fédéral pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée que possible de la part de la Confédération.

La priorisation des aides structurelles n'est pas remise en question par l'introduction de cette disposition. Le nouvel article permet d'utiliser les outils les plus pertinents de la Confédération pour améliorer des structures agricoles jurassiennes.

Art. 79a Servitudes

Le nouvel article 79a doit faciliter les modifications d'inscription des servitudes et charges foncières, annotations ou mentions lorsqu'une amélioration foncière collective est soutenue par les aides structurelles. Une disposition similaire existe déjà pour les remaniements

parcellaires. Il est proposé de compléter les bases légales pour les autres ouvrages soutenus par le canton et la Confédération.

Dans ce but, il est proposé d'ajouter l'article 79a (nouveau) qui prévoit qu'à défaut d'une base consensuelle, les règles applicables aux remaniements parcellaires seront applicables par analogie. Dans la mesure où, en dehors des remaniements parcellaires, le directeur technique d'un syndicat ne doit pas nécessairement être porteur du brevet fédéral (cf. art. 62), il est posé comme condition qu'un intervenant au bénéfice du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre participe le cas échéant obligatoirement à la procédure. En outre, il est proposé de confier la compétence pour l'approbation des modifications au Département, plutôt qu'au Gouvernement, qui est l'autorité compétente en matière de remaniements parcellaires.

Cette possibilité permettra de régler plus facilement les cas litigieux et sans doute aussi de réduire les procédures judiciaires.

5^e ligne du préambule et art. 26

Dans ces deux dispositions, la référence à l'ancienne ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture est remplacée par la référence à la nouvelle ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. Procédure de consultation

Le projet est mis en consultation auprès des partis politiques et de l'association faîtière de l'agriculture jurassienne.

IV. Conclusion

Les modifications proposées vont contribuer à assurer une utilisation efficace et optimale des ressources financières attribuées au maintien et la modernisation de l'agriculture jurassienne. Les défis de l'agriculture jurassienne sont nombreux, ils nécessitent notamment des investissements et la mobilisation des outils disponibles au niveau fédéral. L'effet levier des aides structurelles sur l'économie régionale est également important. Selon les années, les investissements dans la modernisation de l'agriculture jurassienne et de ses secteurs connexes s'élèvent à 30 à 40 millions. La majorité des travaux sont effectués par des entreprises établies dans le canton (construction, génie civil, bureau technique, etc.). L'adaptation des bases légales se justifie donc pleinement.